

N° 4860

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 22 juin 1999 ayant pour objet

1. le soutien et le développement de la formation professionnelle continue;
2. la modification de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

* * *

(Dépôt: le 24.10.2001)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (19.10.2001)	1
2) Exposé des motifs.....	2
3) Texte du projet de loi	3
4) Commentaire des articles	4

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 22 juin 1999 ayant pour objet

1. le soutien et le développement de la formation professionnelle continue;
2. la modification de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Palais de Luxembourg, le 19 octobre 2001

*Le Ministre de l'Education Nationale,
de la Formation Professionnelle et des Sports,*

Anne BRASSEUR

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

La loi du 22 juin 1999 ayant pour objet 1. le soutien et le développement de la formation professionnelle continue; 2. la modification de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, a introduit au Grand-Duché de Luxembourg un système de soutien public aux entreprises dans le cadre de la formation professionnelle continue.

Entrée en vigueur le 1er janvier 2000, la nouvelle loi a connu dès le départ un succès remarquable. En effet, en 2000 125 dossiers introduits par les entreprises ont été traités, et, en 2001, 160 dossiers ont été soumis pour agrément au ministre de tutelle au cours des neuf premiers mois, ce qui représente une augmentation de 28%. Jusqu'à la fin de l'année en cours, ce nombre s'élèvera probablement à 180-200 dossiers.

Cependant, 18 mois après l'entrée en vigueur de la loi, les responsables de la mise en œuvre des textes doivent constater qu'une application rationnelle des dispositions de la loi en question est fortement hypothéquée par différents facteurs. Ainsi une modification de certains articles et un complément par des dispositions nouvelles s'imposent-ils.

Un premier point concerne l'article 5 (1) de la loi qui dispose que „ les plans et projets de formation ... doivent, *préalablement* à leur mise en œuvre, obtenir, sur demande écrite, l'agrément du ministre ayant la formation professionnelle continue dans ses attributions ...“.

Or, très vite, il s'est avéré que les entreprises ne sont pas capables de planifier leurs actions de formation plusieurs mois avant le début de leur nouvel exercice. En effet, l'entreprise doit réaliser, dans une période déjà qualifiée de pointe, deux opérations d'envergure et étroitement liées, à savoir la finalisation du nouveau plan et le bilan final de l'exercice précédent. L'obligation de disposer de l'agrément ministériel du plan avant sa mise en œuvre force l'entreprise de lancer les opérations de finalisation du plan à un moment où elle ne dispose pas encore d'informations précises, ni sur le réalisé de l'année en cours, ni sur les données clés de l'exercice suivant. De plus, les départements de formation sollicités pour finaliser le plan pour l'exercice suivant ont tendance à remettre, faute d'informations détaillées sur les objectifs du nouvel exercice, un plan trop sommaire et peu réaliste. En outre, la situation actuelle a montré que, même si les dossiers sont introduits trois mois à l'avance, il est pour l'administration compétente matériellement impossible de les traiter tous dans un délai raisonnable.

Il est proposé de supprimer l'obligation de l'agrément préalable à la mise en œuvre du plan de formation et de modifier l'article 5 en conséquence. Etant donné que l'article 15 du règlement grand-ducal du 30 décembre 1999 pris en exécution de la loi du 22 juin 1999 prévoit que le ministre fixe les délais concernant la demande d'agrément, le rapport final, le bilan et l'évaluation, l'option à prendre est que la date d'entrée de la demande au ministère définit le début de la période d'éligibilité des frais sous condition de l'acceptation du dossier. Cette option a le double avantage de guider les entreprises dans une logique de planification de la formation professionnelle continue et laisse également au ministère le temps nécessaire pour évaluer les dossiers soumis, sans pénaliser les entreprises.

Un deuxième point concerne le traitement des dossiers au niveau de l'évaluation et de l'acceptation. Dans ce contexte, le présent projet de loi reprend la création d'une commission consultative interministérielle ayant pour mission de conseiller le ministre dans le domaine de la formation professionnelle continue, et notamment de se prononcer sur les agréments, les rapports finaux et les bilans, proposée déjà à l'article 7 initial du projet de loi No 4352, déposé à la Chambre des Députés le 9 septembre 1997. Dans son avis No 43.482, daté au 4 mai 1999, le Conseil d'Etat a estimé que „ le ministre doit pouvoir prendre les décisions qui relèvent de sa compétence sans devoir se référer à l'avis d'une commission composée de représentants d'autres ministres“. Dans son rapport du 12 mai 1999, la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle s'est ralliée à cette façon de voir.

Or, au cours des derniers mois, il s'est avéré que le ministère de tutelle ne dispose pas de l'ensemble des compétences nécessaires pour analyser les dossiers en question dans tous leurs aspects. La pratique a montré que les questions à traiter relèvent des domaines de la législation du travail, du droit fiscal, du droit d'établissement, des aides aux entreprises, et autres. L'aspect multidisciplinaire des dossiers à analyser, le souci du ministre d'émettre des agréments fondés sur un avis motivé, l'impact considérable sur le budget de l'Etat (500 millions de LUF pour l'exercice 2000, dépense prévisionnelle de 650 millions de LUF pour l'exercice 2001) nécessitent le concours de représentants des différents ministres ayant les domaines cités ci-dessus dans leurs attributions. La valeur des avis émis n'en sera que

renforcée. Par ailleurs, par arrêté ministériel du 1er juillet 2001, un comité de gestion de la mise en œuvre de la loi du 22 juin 1999, préfigurant la commission consultative, a été mis en place.

Il s'agit donc essentiellement de consolider la base légale de ce comité.

Quant à la proposition du Conseil d'Etat, en 1999, de composer la commission paritairement et de prévoir également des représentants des chambres professionnelles, elle n'est pas retenue. En effet, l'analyse des dossiers est une procédure purement administrative et ne revêt pas de caractère politique. En outre, les représentants des chambres professionnelles ne peuvent pas se prononcer sur les dossiers d'entreprises qu'elles représentent, afin d'éviter qu'ils ne deviennent juges et partie à la fois. D'autre part, il y a lieu de relever que le ministère de tutelle mène un dialogue permanent avec les chambres professionnelles sur le développement de la formation professionnelle continue dans notre pays, notamment au sein du Conseil d'administration de l'Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue (INFPC) qui connaît une composition paritaire.

Un troisième point se rapporte au taux de l'aide directe de la participation financière de l'Etat. Celui-ci avait été fixé à 16% du coût de l'investissement dans la formation professionnelle continue de l'entreprise et réalisé au cours de l'exercice d'exploitation. Afin de maintenir l'équité entre l'aide directe et la bonification d'impôts de 10%, suite à la réforme fiscale prévue pour l'année 2002, le taux de l'aide directe doit être adapté et est diminué à 14,5%, toutes les autres dispositions légales relatives à la bonification d'impôts et l'aide directe dans le cadre de la présente loi restant inchangées. Comme par le passé, les entreprises, qu'elles optent pour l'aide directe ou la bonification d'impôts, bénéficient d'un appui financier de l'Etat de 10% du coût de l'investissement dans la formation professionnelle continue.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– L'article 5 de la loi modifiée du 22 juin 1999 ayant pour objet

1. le soutien et le développement de la formation professionnelle continue;
 2. la modification de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales
- est modifié comme suit:

1. Le premier alinéa du paragraphe (1) est remplacé comme suit:

„Les plans et projets de formation visés à l'article 3 doivent obtenir, sur demande écrite, l'agrément du ministre ayant la formation professionnelle continue dans ses attributions, ci-après désigné par le „ministre“.“

2. Au premier alinéa du paragraphe (2), les deux derniers tirets sont supprimés.
3. A l'article 5 est ajouté un paragraphe (3) libellé comme suit:

„(3) Il est créé une commission consultative qui a pour mission:

- de conseiller le ministre dans le domaine du soutien et du développement de la formation professionnelle continue au sens de la présente loi,
- de donner son avis dans tous les cas prévus par la présente loi et les règlements y afférents,
- de se prononcer sur les agréments, les rapports finaux et les bilans tels que définis aux articles 2, 3, 4 et 5.

La commission se compose:

- d'un représentant du ministre ayant la formation professionnelle continue dans ses attributions, comme président;
- d'un représentant du ministre ayant le travail dans ses attributions;
- d'un représentant du ministre ayant les classes moyennes dans ses attributions;
- d'un représentant du ministre ayant l'économie dans ses attributions;
- de deux représentants du ministre ayant les finances dans ses attributions, dont un agent de l'Administration des contributions directes.

Il est désigné pour chacun des membres ci-avant un membre suppléant. Les membres et leurs suppléants sont nommés par le ministre ayant la formation professionnelle continue dans ses attributions, sur proposition des ministres respectifs, pour un terme renouvelable de 5 ans.

Le président et les membres peuvent se faire remplacer de plein droit par leur suppléant.

La commission se réunit sur convocation de son président. Elle peut s'adjoindre des experts.

Le secrétariat est assuré par un agent à choisir par le président.

Le fonctionnement de la commission sera déterminé par règlement d'ordre intérieur."

Art. 2.– L'article 7, alinéa 1, de la même loi est remplacé comme suit:

„L'aide directe consiste dans une participation financière de l'Etat de 14,5% du coût de l'investissement dans la formation professionnelle continue de l'entreprise et réalisé au cours de l'exercice d'exploitation.“

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article amende d'une part l'article 5 de la loi du 22 juin 1999, d'autre part le complète par des dispositions nouvelles.

(1) Ce paragraphe est amendé par la suppression du bout de phrase „préalablement à leur mise en œuvre“. L'obtention de l'agrément ministériel reste la condition au cofinancement, mais la période d'éligibilité des frais est laissée au pouvoir discrétionnaire du ministre.

(2) La suppression des deux derniers tirets n'a aucune influence directe dans la mesure où ils visent des points qui ne peuvent figurer dans la demande initiale, mais seulement dans le rapport final.

(3) Ce paragraphe crée la commission consultative interministérielle. La motivation de cette commission se trouve dans l'exposé des motifs. La commission est appelée à émettre des avis motivés en énonçant les éléments de fait et de droit sur lesquels se basent ces avis dans le sens prévu par la loi du 1er décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse.

Article 2

L'adaptation du taux de l'aide directe payée par l'Etat sert à garder l'équité vis-à-vis des entreprises qui demandent une bonification d'impôts.